

AC/YB

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° /MEF/Douanes

..... le 19.....

Cl :

Objet: Dédouanement des
marchandises destinées
aux Ambassades

C I R C U L A I R E N° 548 DU 04/07/88

(DIFFUSION GENERALE)

REFERENCE : Mes Circulaires n°s 533 et 537

Pour assurer une application stricte des Circulaires n° 533 du 29 Décembre 1987 et 537 du 28 Janvier 1988 relatives au dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs et des cigarettes

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des services et des usagers que :

1°) - les marchandises autres que les boissons alcooliques, les tabacs et les cigarettes, importées directement par les Ambassades peuvent être déclarées en détail pour leur mise à la consommation, soit directement par les services mêmes des Ambassades soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé de leur choix.

2°) - Les boissons alcooliques, les tabacs et les cigarettes importés directement par les Ambassades ne peuvent être déclarés en détail pour la mise à la consommation que par les seuls services des Ambassades ou par la STST agréée à cet effet.

Pour ce cas précis et pour les marchandises de l'espèce, le dédouanement ne peut donc en aucun cas se faire par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé autre que la STST.

.../...

3°) - Les boissons alcooliques, les tabacs et les cigarettes acquis en entrepôt sous douane par les Ambassades ne peuvent être déclarés en détail que par la STST en application des dispositions de circulaire n° 537 précitée.

Les dispositions de la présente Circulaire sont d'application immédiate.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

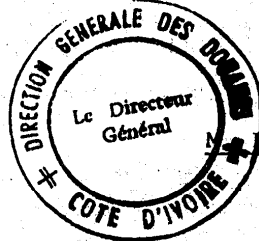
EMPLIATIONS :

ABIDJAN, le 6 Juillet 1988

Le S/Directeur Régional à Abidjan
Syndicat des Transitaires S/C
SOCOPAO ABIDJAN
Syndicat PME Transit
S/c d'Inter Transit Abidjan
SCIMPEX 01 B.P. 3792 ABIDJAN 01
UPACI 01 BP 1340
M. BLEGBO service SYDAM
Chambre de Commerce d'Abidjan

Pour information.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. ANGOUA